

ARRETE N°187/24

**Arrêté municipal portant autorisation de voirie
3 IMPASSE FLEURUS**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des Collectivités locales,

Vu le décret n° 64.262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 novembre 1994 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de BREST reçue le 13 décembre 1994 à la Sous-Préfecture de BREST.

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°235-D71-23 en date du 14 décembre 2023 et n°235-D04-24 en date du 8 février 2024, fixant les tarifs municipaux 2024,

Vu la demande en date du 24 juin 2024, de Madame VAISSE représentant l'entreprise **OUEST DESAMIANTAGE SOLUTION – 12 rue Etienne Perche – 29000 QUIMPER**, d'une emprise de voirie pour le stationnement d'un chariot télescopique, d'un chariot élévateur, d'un camion de chargement de déchets et pour l'installation d'un bungalow de chantier, à l'occasion de travaux de dépose d'ardoises au 3 impasse Fleurus à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CIRCULATION PIETONNE

Du mardi 9 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024, la circulation piétonne sera interdite au **droit du 3 impasse Fleurus**.

La circulation piétonne se fera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Du mardi 9 juillet 2024 au vendredi 12 juillet 2024, le **stationnement de tous les véhicules sera interdit** dans l'emprise d'un chariot élévateur au **droit du 3 impasse Fleurus**, dans l'emprise d'un chariot télescopique rotatif au **droit du 4 impasse Jemmapes** et dans l'emprise d'un bungalow de chantier en **face du 11 impasse Fleurus**.

ARTICLE 3 – VOIRIE

Les droits de voirie à payer à la ville par le pétitionnaire, conformément au tarif susvisé, sont fixés à la somme de :

Chariots et bungalow de chantier : du 09/07/2024 au 12/07/2024 (0,50 € x 30 m²) x 4 jours = **60,00 euros**

ARTICLE 4 – PRESCRIPTION

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et en particulier de celles relatives au permis de construire et dans le cas présent, de la réglementation en matière de traitement des déchets amiantés du bâtiment.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise **OUEST DESAMIANTAGE SOLUTION - 12 rue Etienne Perche – 29000 QUIMPER**.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon, Monsieur le Trésorier de la métropole à BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

**Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : 27 JUN 2024**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, Le **27 JUN 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON